



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19

Le lundi 30 mars 2026 à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire.

Date de la convocation : le jeudi 26 mars 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Laurent SALLÉ, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT et Monsieur Janick PALLIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime CADOUR.

Maxime CADOUR a été désigné en qualité de **secrétaire de séance.**

Suite à la démission en date du 30 mars 2026 de Madame Claudie LE ROUX, Monsieur Daniel QUEMENEUR est installé en tant que Conseiller municipal.

N°2026-03-01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

La séance ouverte,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la séance précédente dont les élus ont eu communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

N°2026-03-02

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

En annexe : tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

L'assemblée de SAINT-PABU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23
Vu la demande de Monsieur le Maire de voir le Conseil Municipal fixer une indemnité inférieure au barème détaillé à l'article L2123-23 du CGCT ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

Considérant que la commune compte 2 145 habitants au 1^{er} janvier 2026

DECIDE, après en avoir délibéré, par ...19.....voix pour,

Art. 1^{er} - Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55,70% de l'indice brut 1027) et du produit de 21,38% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers délégués et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 37,85 % de l'indice 1027 ;

5 adjoints au Maire : 14,48 % de l'indice brut 1027 pour chacun

5 conseillers délégués : 8,63 % de l'indice brut 1027 pour chacun

8 conseillers municipaux : 1,14 % de l'indice brut 1027 pour chacun

Art. 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

N°2026-03-03

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de former les différentes commissions municipales.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux se sont répartis comme suit, par 19 voix pour :

- **Commission finances** : Madame Morgane LAOT, Monsieur Christian BARS, Madame Vanessa SMECCA, Madame Virginie COLLIU, Monsieur Hervé BOTHOREL, Madame Lory FAHRNER, Madame Danielle RICHARD, Monsieur Benoît CAILLART, Monsieur Jean-François LECLERC, Monsieur Daniel QUEMENEUR

- **Commission urbanisme, mobilités et développement durable** : Madame Virginie BEGOC, Monsieur Henri DECROIX, Monsieur Christian BARS, Monsieur Hervé BOTHOREL, Madame Vanessa SMECCA, Madame Lucie BABAULT-HANSEN, Monsieur Benoît CAILLART, Monsieur Hervé KERGUIDUFF, Madame Armelle JAOUEN

- **Commission travaux** : Monsieur Hervé BOTHOREL, Madame Danielle RICHARD, Monsieur Henri DECROIX, Monsieur Christian BARS, Madame Morgane LAOT, Monsieur Janick PALLIER, Monsieur Daniel QUEMENEUR, Monsieur Hervé KERGUIDUFF

- **Commission enfance et jeunesse** : Madame Virginie BEGOC, Madame Lory FAHRNER, Monsieur Janick PALLIER, Madame Morgane LAOT, Monsieur Maxime CADOUR, Madame Lucie BABAULT-HANSEN

- **Commission solidarité, vie associative, culturelle et sportive** : Monsieur Maxime CADOUR, Madame Vanessa SMECCA, Monsieur Janick PALLIER, Monsieur Henri DECROIX, Madame Virginie COLLIU, Madame Morgane LAOT, Madame Lucie BABAULT-HANSEN, Monsieur Hervé KERGUIDUFF

- **Commission vie économique, tourisme et animation** : Madame Danielle RICHARD, Madame Lory FAHRNER, Madame Virginie BEGOC, Monsieur Henri DECROIX, Madame Morgane LAOT, Madame Virginie COLLIU, Monsieur Laurent SALLÉ, Madame Lucie BABAULT-HANSEN, Monsieur Maxime CADOUR, Monsieur Benoît CAILLART, Monsieur Hervé KERGUIDUFF, Madame Armelle JAOUEN,

N°2026-03-04

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible

d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, le Conseil municipal décide :

- de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

N°2026-03-05

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération 2026-03-04 du 30 mars 2026 fixant à 6 le nombre d'administrateurs élus du CCAS,
Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à élire 6 membres du Conseil municipal pour faire partie du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS).

Les membres élus sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste se déclare présentée par Madame Morgane LAOT.

Nombre de bulletins :	19
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Répartition des sièges :	
• liste de Madame LAOT : 15 voix (quinze voix)	

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- Madame Morgane LAOT, Madame Danielle RICHARD, Monsieur Henri DECROIX, Monsieur Hervé BOTHOREL, Madame Virginie COLLIOU, Monsieur Janick PALLIER.

N°2026-03-06

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES,
AU JURY DE CONCOURS ET A LA COMMISSION RELATIVE AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Les membres élus sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Morgane LAOT
M. Hervé BOTHOREL
Mme Vanessa SMECCA

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Henri DECROIX
Mme Virginie COLLIOU
M. Christian BARS

Liste 2

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Daniel QUEMENEUR

Sont candidats au poste de suppléant :
M. Jean-François LECLERC

Nombre de votants : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Sièges à pourvoir : 3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : 15	2	0	2
Liste 2 : 4	0	1	1

Sont donc désignés en tant que :

Liste 1

- délégués titulaires :

Mme Morgane LAOT
M. Hervé BOTHOREL

- délégués suppléants :

M. Henri DECROIX
Mme Virginie COLLIOU

Liste 2

- délégués titulaires :

M. Daniel QUEMENEUR

- délégués suppléants :

M. Jean-François LECLERC

N°2026-03-07-01

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU FINISTERE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir la représentation de la Commune dans les organismes intercommunaux ci-dessous suite au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne, par 19 voix pour :

Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère :

- Titulaires : Hervé BOTHOREL et Christian BARS
- Suppléants : Vanessa SMECCA et Hervé KERGUIDUFF

N°2026-03-07-02

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT VIGIPOL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir la représentation de la Commune dans les organismes intercommunaux ci-dessous suite au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne, par 15 voix pour et 4 abstentions de Monsieur Jean-François LECLERC, Madame Armelle JAOUEN, Monsieur Hervé KERGUIDUFF et Monsieur Daniel QUEMENEUR :

VIGIPOL :

- Titulaire : Henri DECROIX
- Suppléant : Benoît CAILLART

N°2026-03-07-03

DESIGNATION DES DELEGUES ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGRS DE L'ABER-BENOIT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir la représentation de la Commune dans les organismes intercommunaux ci-dessous suite au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne :

Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de l'Aber Benoit :

- Titulaire : Henri DECROIX (15 voix pour et 4 abstentions)
- Suppléant : Laurent SALLÉ (17 voix pour et 2 abstentions)

N°2026-03-07-04

DESIGNATION DES DELEGUES MAISON DES ABERS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir la représentation de la Commune dans les organismes intercommunaux ci-dessous suite au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne, par 15 voix pour et 4 abstentions de Monsieur Hervé KERGUIDUFF, Monsieur Jean-François LECLERC, Madame Armelle JAOUEN, Monsieur Daniel QUEMENEUR :

Maison des Abers

- Titulaires : Danielle RICHARD et Lucie BABAUT-HANSEN
- Suppléants : Lory FAHRNER et Laurent SALLÉ

N°2026-03-08

NOMINATION CORRESPONDANT « DEFENSE ».

Conformément à la circulaire ministérielle du 21 octobre 2001, la commune doit désigner un Correspondant Défense (CORDEF) qui sera un interlocuteur privilégié pour les autorités militaires du département mais aussi le correspondant immédiat des administrés pour toutes les questions relatives à la défense.

Le correspondant Défense doit obligatoirement faire partie du conseil municipal. Il peut néanmoins se faire assister dans sa mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense lui seront utiles.

Monsieur le Maire demande s'il y a parmi les membres du Conseil municipal un conseiller municipal qui souhaite être en charge des questions de défense afin de renforcer le lien entre la Nation et son armée.

Monsieur Christian BARS et Monsieur Jean-François LECLERC se proposent pour être Correspondant Défense pour la Commune de SAINT PABU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions de Monsieur Jean-François LECLERC, Madame Armelle JAOUEN, Monsieur Hervé KERGUIDUFF et Monsieur Daniel QUEMENEUR

- Décide de nommer Monsieur Christian BARS, correspondant « Défense ».

N°2026-03-09

NOMINATION ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE

Monsieur le Maire demande s'il y a parmi les membres du Conseil municipal un conseiller municipal qui accepte de prendre ce rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait des multiples domaines de compétences de la commune, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou para-scolaires, les activités associatives....

Monsieur Henri DECROIX se propose pour être élu référent Sécurité routière pour la Commune de SAINT-PABU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour,

- Décide de nommer Monsieur Henri DECROIX, élu référent Sécurité routière.

DESIGNATION DU REPRESENTANT ELU DE LA COMMUNE AU SEIN DU DISPOSITIF « ON S’LANCE »

Par délibération du 13 novembre 2025, la CCPA a défini les modalités de pilotage et d’attribution des aides dans le cadre du dispositif « On s’lance » mis en place par la Caisse d’Allocations Familiales.

Ce dispositif, financé par la CAF du Finistère, permet à des jeunes de 12 à 21 ans d’accompagner des projets collectifs à vocation culturelle, environnementale, humanitaire ou d’intérêt général. Il permet aussi de financer, pour les jeunes de 16 à 21 ans, les projets de premier départ en vacances sans ses parents.

La projets sont étudiés à l’échelle de la CCPA et le financement est accordé par une commission d’attribution composée des représentants de chaque commune membre.

La commune doit donc désigner son représentant au sein de cette commission d’attribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour

- De désigner Madame Virginie BEGOC en tant que représentante au sein de la commission d’attribution du dispositif « On s’lance » au niveau de la CCPA

DESIGNATION DU DELEGUE ELU DE LA COMMUNE AUPRES DE COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE

La commune, en adhérant au Comité National d’Action Sociale (CNAS), a choisi de mettre en place une politique d’action sociale pour son personnel. En application de l’article 6 des statuts du CNAS, l’adhésion à l’association s’accompagne de la désignation d’un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l’information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l’assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l’association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour et 4 abstentions de Monsieur Hervé KERGUIDUFF, Madame Armelle JAOUEN, Monsieur Jean-François LECLERC et Monsieur Daniel QUEMENEUR

- De désigner Monsieur Laurent SALLÉ en tant que délégué élu auprès du Comité National d’Action Sociale

DELEGATION D’ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

1° D’arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l’objet de modulations résultant de l’utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **pour un montant annuel maximal de 1,5 Million d’euros, sur trente ans à taux fixe**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l’article L 1618-2 et au a de l’article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les

délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans le cadre d'opération visant à améliorer l'offre de logement sur la commune ou concourant au développement économique de la commune** pour l'application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 6 000 € par sinistre**;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour un montant inférieur à 500 000 €** le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° Non déléguée

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Non déléguée

26° De demander à tout organisme financeur, **pour les opérations inscrites au budget de la commune** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur à 250 000 € HT**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Non déléguée

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur au seuil de 100 € par créance**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**AUTORISATION A RECRUTER DES AGENTS NON-TITULAIRES DE REMPLACEMENT,
OCCASIONNELS OU SAISONNIERS.**

L'assemblée,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement) ou l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Sur le rapport de Monsieur le Maire SAINT-PABU et après en avoir délibéré, par 19 voix pour,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

CLOTURE DE SEANCE.

Séance au cours de laquelle les délibérations 2026-03-01, 2026-03-02, 2026-03-03, 2026-03-04, 2026-03-05, 2026-03-06, 2026-03-07-01, 2026-03-07-02, 2026-03-07-03, 2026-03-07-04, 2026-03-08, 2026-03-09, 2026-03-10, 2026-03-11, 2026-03-12 et 2026-03-13 ont été votées.

Pierre-Yves ROUDAUT, Maire		Maxime CADOUR, Secrétaire de séance	
-------------------------------	--	--	--

**Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'assemblée
délibérante à compter du 31 mars 2026**

Fonction	Prénom, Nom	Montant mensuel brut	Pourcentage de l'indice 1027
Maire	Pierre-Yves ROUDAUT	1 555,83 €	37,85 %
1 ^{er} adjoint	Morgane LAOT	595,20 €	14,48 %
2 ^{ème} adjoint	Christian BARS	595,20 €	14,48 %
3 ^{ème} adjoint	Danielle RICHARD	595,20 €	14,48 %
4 ^{ème} adjoint	Hervé BOTHOREL	595,20 €	14,48 %
5 ^{ème} adjoint	Virginie BEGOC	595,20 €	14,48 %
Conseiller délégué	Laurent SALLÉ	354,74 €	8,63 %
Conseiller délégué	Virginie COLLIOU	354,74 €	8,63 %
Conseiller délégué	Henri DECROIX	354,74 €	8,63 %
Conseiller délégué	Lucie BABAULT-HANSEN	354,74 €	8,63 %
Conseiller délégué	Maxime CADOUR	354,74 €	8,63 %
Conseiller municipal	Vanessa SMECCA	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Benoît CAILLART	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Lory FAHRNER	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Janick PALLIER	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Jean-François LECLERC	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Armelle JAOUEN	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Hervé KERGUIDUFF	46,86 €	1,14 %
Conseiller municipal	Daniel QUEMENEUR	46,86 €	1,14 %